



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 071
portant application de mesures d'urgence à la société XELLA Thermopierre
située 15 rue de la grande haie, Z.I., 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement et notamment son article L. 512-7, ledit article disposant en particulier qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code, le préfet peut prescrire par arrêté d'urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes afin de remédier à tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air",

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 IC 200 du 31 juillet 1995 autorisant la SA SIPOREX à poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de matériaux de construction en béton cellulaire à Montereau Fault Yonne,

Vu la déclaration de changement de raison sociale, en date du 28 juin 2004, de la société XELLA THERMOPIERRE,

Vu le récépissé de déclaration n° 15568 délivré le 18 novembre 2005 à la société XELLA pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante, visée par la rubrique 2921-1.b de la nomenclature: "*Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type circuit primaire fermé* "

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France référencé E-3/10-356 en date du 16 mars 2010 ;

Considérant que la valeur limite de la concentration en légionelles dans l'eau du circuit des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, est fixée à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus visé ;

Considérant que 3 dépassements très importants (3 200 000, 850 000 et 1 600 000 Ufc/l) de la valeur limite de concentration de Legionella Specie, ont été constatés sur une période d'environ 3 mois (19 novembre 2009 au 24 février 2010);

Considérant les traitements chimiques successifs de l'eau du circuit, et les actions correctives menées par la société XELLA ;

Considérant le risque sanitaire de contamination par dispersion de légionelles dans l'air, des personnes travaillant sur le site et dans les entreprises voisines, voire des habitants des quartiers les plus proches de la ville de MONTEREAU FAULT YONNE,

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation de la tour aéroréfrigérante, ne permettent pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant dans ces conditions qu'il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts précités;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est imposé à la Société XELLA THERMOPIERRE dont le siège social est situé : Le Pré Châtelain - Saint Savin - 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, pour son site de MONTEREAU FAULT YONNE sis, 15 Rue Grande Haie, de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

Article 2 :

La société XELLA doit soumettre l'analyse méthodologique des risques liés à l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, à l'avis d'un tiers expert choisi après consultation de l'inspection des installations classées, afin que celui-ci se prononce dans un **délaï maximal de 1 mois** sur :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- l'alimentation en eau des installations (eau du forage ou eau de ville, complément avec les distillats de l'autoclave) ;
- le traitement chimique de l'eau du circuit ;
- les conditions d'arrêt, de vidange et de nettoyage hebdomadaires de l'installation ;
- le plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation ;
- les conditions de prélèvement des échantillons d'eau à analyser ;
- les actions menées lors des dépassements de 100 000 Ufc/l de la concentration mesurée en Legionella specie;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

Article 3 :

Le délai précité d'un mois visé à l'article 1 du présent arrêté commence à courir dès notification dudit arrêté à la société XELLA Thermopierre.

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 4 : Informations des tiers (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

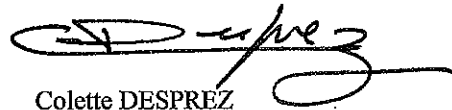
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Provins,
le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société XELLA Thermopierre, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 mars 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

Copie à :

- société Xella Thermopierre,
- Sous-Préfet de Provins,
- Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- DRIRE Paris,
- DRIRE Savigny,
- SDIS
- SIDPC
- chrono